

# GE\_GERICHTE P/3330/2022 vom 2. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3330\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3330_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/3330/2022 du 2 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/3330/2022 del 2 novembre 2022

## Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);RUPTURE DE BAN;INTENTION;CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.139; CP.291; CP.12; CP.17; CP.41; CP.47; CP.49

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, sont garantis par les art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 CPP. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 et 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). 2.2.1. À teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas qu'il ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire ; il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, N 9 ad art. 139). Le dessein de soustraire la chose implique la volonté de dépouiller durablement l'ayant droit pour incorporer l'objet volé à son patrimoine (A. MACALUSO et al. (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 48 et 51 ad art. 139). Enfin, l'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement peut résulter

du seul fait de vouloir tirer un profit de la chose (B. CORBOZ, op. cit. , n. 11 ad art. 139).

2.2.2. En l'espèce, la présence de l'ADN de l'appelant sur la veste du plaignant l'incrimine manifestement dans la commission du vol reproché. Reste à évaluer la plausibilité de ses explications. Dans un premier temps, l'appelant a nié avoir été sur les lieux au moment des faits en raison d'une prétendue hospitalisation. Si tel avait été le cas, il aurait été chose aisée pour l'appelant, assisté d'un avocat au demeurant, d'établir ses dires en produisant un certificat d'hospitalisation. Or, il n'en est rien. Dans un second temps, il a déclaré être un ami du plaignant étant rappelé qu'il avait accepté d'être entendu sans l'assistance de l'interprète. Puis, il a tenté d'expliquer la présence de son sang sur la veste du plaignant par son statut précaire : à cette période, il dormait dans les transports publics et était blessé au coude, ainsi il avait pu laisser des traces de sang dans les transports publics ou à l'arrêt de bus où le plaignant s'était assis. De deux choses l'une : soit l'appelant était hospitalisé le jour des faits, soit il ne l'était pas. Ses explications en cours de procédure ont varié selon les besoins de l'instruction et ne sauraient être suivies faute de crédibilité. C'est sans préjudice de ce que l'hypothèse d'un transfert est hautement improbable, l'appelant ne soutenant pas qu'il venait de s'asseoir sur le banc où le plaignant attendait le bus, seule configuration où du sang frais aurait pu tâcher la veste de ce dernier. À l'inverse des déclarations de l'appelant, celles du plaignant sur le déroulement des faits sont plausibles et constantes, à l'exception d'une contradiction sur la manière dont son téléphone portable a été subtilisé. S'il a certes déclaré dans un premier temps à la police que l'appelant l'avait menacé afin qu'il lui remette son téléphone portable de son propre fait, il a finalement admis devant le MP, et confirmé devant le TP, qu'il avait exagéré lors de ses premières déclarations vraisemblablement "sous le coup de l'émotion" . Il a ensuite été constant sur le fait que l'appelant lui avait dérobé son téléphone portable dans sa poche tout en admettant ne pas se souvenir si cela était lors du premier contact physique avec l'appelant ou lors du second. Le fait que le plaignant a nuancé ses propos est plutôt gage d'une volonté d'être au plus près de la vérité. Les variations constatées ne sont ainsi pas de nature à mettre à mal la crédibilité de son récit sur les points essentiels. Pour le surplus, il a fait preuve de retenue dans ses déclarations admettant que l'appelant avait été amical la plupart du temps et qu'il avait commencé à être menaçant uniquement à la fin, après qu'il lui ait demandé de lui restituer son téléphone portable. Comme relevé à juste titre par le TP, le plaignant n'a aucun intérêt à mettre plus particulièrement en cause l'appelant dans les faits incriminés. Il aurait simplement pu déposer plainte contre inconnu comme il l'a fait et dire ne pas être en mesure d'identifier son agresseur. Or, dès son premier interrogatoire à la police, il a décrit son agresseur et mentionné l'existence d'une cicatrice sur la joue semblable à celle qui marque l'appelant. Il ne peut s'agir d'un hasard. Le plaignant l'a ensuite formellement reconnu comme étant son agresseur lors de l'audience de confrontation au MP. Le fait qu'il n'y a pas eu de confrontation à plusieurs auteurs possibles affaiblit certes la force probante de cette identification, mais conjuguée avec la description donnée au préalable de l'appelant, elle est un élément sérieux. De plus, le plaignant a de nouveau été sincère, admettant qu'il croyait l'auteur plus petit ce qui permet de retenir qu'il ne l'a pas identifié à la légère. Les arguments développés pour le surplus par la défense de l'appelant ne portent pas : rien au dossier ne permet de retenir qu'il saignait abondamment et que l'on aurait dû retrouver du sang en grande quantité. L'appelant a déclaré devant le TP qu'il saignait du coude à chaque mouvement depuis son opération ce qui est compatible avec la présence d'une trace de sang en bas du dos de la veste du plaignant si l'on retient que l'appelant l'a enlacé. Il n'est pas pertinent que le plaignant ne parlait pas l'espagnol dans la mesure où il a simplement rapporté que

l'appelant était menaçant en lui "disant des trucs en espagnol" , il n'est pas nécessaire de parler la langue en question pour pouvoir interpréter une attitude menaçante. L'appelant soutient qu'il ne parlerait lui-même pas l'espagnol, or rien ne permet de l'exclure étant rappelé qu'il s'agit d'un migrant qui peut avoir transité par l'Espagne, comme cela est fréquent. Enfin, il n'est pas pertinent que l'on n'ait pas retrouvé le téléphone du plaignant sur l'appelant son interpellation étant intervenue près de deux mois après les faits. En vertu des éléments qui précèdent, il sera retenu, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant s'est rendu coupable du vol incriminé et l'appel sera rejeté sur ce point.

2.3.1. La rupture de ban punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente (art. 291 CP). Cette infraction suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir, ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1).

2.3.2. Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP, 1<sup>ère</sup> phrase). Dans la conception moderne du droit pénal, l'État n'est pas fondé à punir une personne du seul fait que son comportement contrevient objectivement à la norme pénale. Il faut encore que l'on puisse lui reprocher d'avoir violé la loi. La justification morale de la répression réside dans ce reproche. Il faut dès lors que l'auteur ait eu la liberté de se soumettre au droit. Le reproche résulte de ce que ledit auteur a fait un mauvais usage de sa liberté. Ce mésusage est qualifié de faute, sur laquelle est fondé le droit pénal moderne (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2020, n. 3 et 4 ad art. 12).

2.3.3. L'état de nécessité licite (art. 17 CP) pourrait être envisagé lorsque l'auteur devrait violer la loi d'un autre État en conséquence de l'interdiction d'entrée en Suisse, par exemple parce qu'il est impossible pour lui de se rendre dans cet État faute de papiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit , n. 21 ad art. 291 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz , 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 37 ad art. 291). De jurisprudence constante, la punissabilité du séjour illégal selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité objective – par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité – de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement. Cependant, le ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi avec ordre de quitter la Suisse immédiatement, qui disparaît après l'entrée en force de la décision et ne collabore d'aucune manière à l'établissement de documents de voyage, se rend coupable de l'infraction. Il ne peut faire valoir l'impossibilité objective de quitter la Suisse (arrêt 6B\_274/2016 du 15 mai 2017, consid. 1.6.1).

2.3.4. Il est établi et admis que l'appelant a persisté à séjourner en Suisse alors qu'il faisait l'objet d'une expulsion judiciaire entrée en force. Il ne ressort nullement du dossier que l'appelant aurait entrepris des démarches visant à obtenir des papiers d'identité de son pays d'origine, quel qu'il soit, des documents de voyage ou une

aide financière des autorités suisses en vue d'organiser son rapatriement. Dans ces conditions, l'appelant ne démontre pas pour quel motif son absence de moyens financiers ou de papiers d'identité constituerait une impossibilité objective de quitter la Suisse et impliquerait l'absence d'intention. Au contraire, cette situation semble résulter de son seul fait et de l'absence de démarches volontaires pour y remédier. Il résulte d'ailleurs des informations recensées au SYMIC que l'appelant a disparu dans la nature après que l'OCPM lui a délivré une carte de sortie pour quitter le territoire. Ses nombreuses condamnations depuis 2012 pour séjour illégal démontrent que l'appelant n'a en réalité jamais eu l'intention de quitter le territoire suisse, ce qu'il avait d'ailleurs admis lors de son audition à la police en indiquant vouloir "vivre toute sa vie en Suisse" malgré l'expulsion judiciaire dont il faisait l'objet. Les art. 12 et 17 CP ne trouvent donc pas application. Ainsi, le comportement de l'appelant est constitutif de rupture de ban. Sa culpabilité de ce chef sera partant confirmée et l'appel rejeté sur ce point également.

2.4.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui sans droit possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Celui qui aura commis une telle infraction pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (art. 19a al. 1 LStup).

2.4.2. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas sa condamnation pour consommation de stupéfiants ni la quotité de l'amende prononcée pour ces faits, qui seront donc également confirmées.

### **E. 3**

3.1. L'art. 41 al. 1 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, en présence d'un risque de fuite, par manque de moyens suffisants ou encore en raison d'une mesure d'éloignement prononcée par une autorité administrative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n. 3 ad art. 41). Selon la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE), intégrée au droit suisse par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y relative (ci-après : la CJUE, arrêt du 28 avril 2011 C-61/11 PPU EL DRIDI), le prononcé d'une peine pécuniaire du chef de séjour illégal est toujours envisageable (arrêt de la CJUE du 6 décembre 2012 C-430/11 SAGOR) alors que tel n'est pas le cas du prononcé d'une peine privative de liberté. Telle peine ne peut entrer en ligne de compte uniquement lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises (ATF 143 IV 249 consid. 1.9), respectivement si ce retour à échoué en raison du comportement de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.6). La CJUE a toutefois précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, en vertu de l'art. 2, paragraphe 2, sous b, de la directive sur le retour, être soustraits au champ d'application de la directive (arrêt du 6

décembre 2011 C- 329/11 Achughbabian, ch. 41). Les principes dégagés par la jurisprudence de la CJUE, examinés par le Tribunal fédéral sous l'angle du séjour illégal, sont transposables à la rupture de ban au sens de l'art. 291 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1092/2021 du 23 mai 2022 consid. 3.1 et la référence citée).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit., n. 5 ad art. 47).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 3.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a porté atteinte au patrimoine d'autrui. En outre, il persiste, depuis de nombreuses années, à séjourner en Suisse dans l'illégalité en violation de la législation en vigueur et des décisions d'expulsion dont il fait l'objet et monopolise de ce fait régulièrement des acteurs appelés à

assurer le respect de la loi ce qui cause un préjudice à la collectivité. Sa collaboration dans la présente procédure a été mauvaise, il n'a pas cessé de nier les faits qui lui étaient reprochés modifiant ses déclarations au gré des auditions et fournissant des explications dépourvues de crédibilité. En outre, il a refusé de répondre à la plupart des questions du MP, qu'elles portaient sur les faits ou sur sa situation personnelle. Il n'y a pas l'ébauche d'une quelconque prise de conscience chez l'appelant qui se contente de nier toute responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés. Sa situation personnelle n'est certes pas facile mais elle ne justifie pas ses agissements et ne saurait en tout cas pas constituer un prétexte pour se complaire dans sa situation illicite en Suisse en cherchant à se délester de toute faute alors qu'il n'a entrepris aucune démarche pour y remédier. Ses antécédents pénaux sont nombreux et spécifiques s'agissant de sa présence en Suisse sans y être autorisé et également des infractions contre le patrimoine. La Directive sur le retour n'est pas applicable dans la mesure où l'appelant est également condamné pour vol en sus de la rupture de ban. Le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre en ligne de compte pour aucune des infractions en cause, en particulier eu égard aux antécédents spécifiques de l'appelant et à l'absence d'effet dissuasif des peines privatives de liberté et pécuniaires précédemment prononcées à son encontre. De plus, la situation précaire de l'appelant laisse présager qu'il ne s'acquittera pas d'une peine pécuniaire. Dans ces conditions, la peine privative de liberté est la sanction appropriée pour réprimer le comportement de l'appelant. 3.4.2. Le vol est sanctionné par une peine-menace abstraitement plus importante que l'infraction de rupture de ban de sorte qu'il convient de fixer une peine privative de liberté de trois mois pour cette infraction, laquelle constitue la peine de base qui doit être augmentée de cinq mois (peine théorique : six mois) pour tenir compte de la rupture de ban. Toutefois, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la CPAR ne peut pas aller au-delà de la peine prononcée par le premier juge qui sera donc confirmée.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de procédure de CHF 1'500.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). La mise à sa charge des frais de première instance sera confirmée (art. 426 CPP).

#### **E. 5**

5.1.1. L'art. 429 al. 1 let. c CPP, applicable aux voies de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP). 5.1.2. La culpabilité de l'appelant pour tous les chefs d'accusation étant confirmée, aucune indemnité pour la détention subie ne lui sera allouée (429 al. 1 let. c CPP a contrario). 5.2.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable aux voies de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). 5.2.2. Ayant obtenu gain de cause, la partie plaignante peut prétendre au versement d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. La note d'honoraires produite à l'appui de sa demande d'indemnisation satisfait la condition de l'art. 433 al. 2 CPP ; toutefois, elle

facturait deux heures d'audience en appel alors que les débats d'appel ont duré seulement 45 minutes. L'indemnité sollicitée sera donc réduite dans cette mesure. Ainsi, un montant de CHF 600.96, correspondant à "2.49 heures" d'activité (CHF 220.5), 45 minutes de débats d'appel (CHF 337.5) et la TVA à 7.7% (CHF 42.96), sera octroyé à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

## **E. 6**

.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

6.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

## **E. 6.2**

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre les trois entretiens avec le client dès lors que celui-ci était détenu. En revanche, les 15 minutes facturées à titre d' "examen du jugement et annonce d'appel" sont déjà comprises dans le forfait courriers/téléphones. En outre, le dossier de la procédure ne présente pas de complexité particulière et n'est pas volumineux, de sorte que seules 60 minutes seront admises pour le poste "préparation audience" . Les débats d'appel n'ayant duré que 45 minutes, le poste y afférent sera réduit en conséquence et le temps de vacation de 30 minutes sera admis. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 888.52 correspondant à six heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 687.5) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 137.5) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 63.52. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.